

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre Vienne  
Condrieu Agglomération et la commune de Grigny pour la passation d'un  
marché de transports collectifs de scolaires vers les équipements aquatiques  
de Vienne Condrieu Agglomération**

Articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Entre La commune de Grigny, représentée par Monsieur le Maire, Xavier ODO, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

ET Vienne Condrieu Agglomération représentée par Monsieur le Président, Thierry KOVACS, autorisé par délibération du .....

**Article 1 - Objet du groupement**

L'objet du présent groupement de commandes porte sur les prestations de transports collectifs des scolaires de Vienne Condrieu Agglomération et de la commune de Grigny vers les équipements aquatiques de l'Agglomération sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique, avec un montant maximum.

La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois 1 an.

Le marché sera passé en appel d'offres.

En cas d'infructuosité totale ou partielle des consultations, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une (des) consultation (s) sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

**Article 2 – Modalités d'organisation en groupement de commandes**

Les deux maîtres d'ouvrage concernés sont :

- Vienne Condrieu Agglomération,
- La commune de Grigny

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque maître d'ouvrage, est responsable de la prestation objet de son financement.

### **Article 3 - Durée du groupement**

La présente convention, une fois signée par l'ensemble des membres du groupement, prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. Cette convention prendra fin au terme de la durée du marché.

Le marché est passé pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois 1 an.

### **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Vienne Condrieu Agglomération est désignée coordonnateur du groupement. Ce coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

La commune de Grigny donne mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier l'accord cadre en leur nom.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et de les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Transmettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
- Recevoir les offres,
- Analyser les offres,
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus,
- Mettre en forme l'accord cadre et les marchés après attribution par la Commission d'appel d'offres,
- Signer les marchés,
- Notifier les marchés,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la gestion des marchés
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

### **Article 5 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;

- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.
- Fournir au coordonnateur les montants financiers de ses commandes annuellement.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

## **Article 6 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres du groupement**

La présidence de la commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par les services compétents du coordonnateur.

## **Article 7 - Dispositions financières**

Vienne Condrieu Agglomération assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

## **Article 8 – Retrait du groupement**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Tous les frais inhérents au retrait d'un ou plusieurs membres du groupement seront supportés par ce ou ces dernier(s).

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires du (des) marché(s) qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

---

## **Article 9 – Dissolution du groupement de commandes**

Le groupement ne peut être dissous qu'à l'expiration du (des) marché (s) en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

## **Article 10 - Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Date de la délibération :

Date de la délibération :

Pour la commune de Grigny

Pour Vienne Condrieu Agglomération